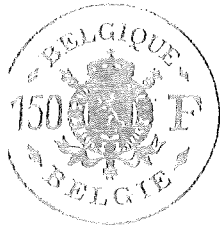


NTE
/NP Dier 4741

L'an mil neuf cent quatre vingt ~~cinq~~ six.
Le vingt huit novembre
Devant Maître Guy NASSEAU, notaire résidant à
Waterloo.



COMPARAISSENT

Madame Lucile Nelly Ghislaine VAN EYCKEN, sans profession, née à Haine-Saint-Paul le vingt sept mai mil neuf cent quarante et un, épouse de Monsieur Guy Sylvain Albert Ghislain PAQUES, agronome, né à Archennes le vingt deux mai mil neuf cent trente six, demeurant à ~~Grez-Doiceau (ex Archennes), Rue des Moulins n° 13, Wavre, Parc des Saules, Pavillon 15, boîte 13.~~

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître José Louviau, notaire à La Louvière, le vingt six avril mil neuf cent soixante et un, contrat non modifié, ainsi déclaré.

Dénommée "Le vendeur"

Monsieur Christian Alain Jean Louis STARQUIT, comptable, né à Etterbeek le dix neuf février mil neuf cent soixante et un, célibataire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Volontaires n° 233.

Dénommé "L'acquéreur"

Qui déclarent

VENTE

Le vendeur vend sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur ici présent et qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Résidence des Alliés", à front de l'Avenue des Volontaires où il est côté sous les numéros 233 et 235 et où il a, selon titre, un développement de façade de vingt cinq mètres quarante centimètres et une superficie de cinq ares trente sept centiares quarante six décimilliaires, cadastré ou l'ayant été section B numéro 69 E 2, tenant ou ayant tenu, outre à la dite avenue, à Henin, la société civile à forme anonyme "Constructions Tens et Maisons Coterma" et consorts et à Urbain :

remier rôle

[Handwritten signatures and initials]

1503

L'appartement numéro 3, sis à gauche dans le bâtiment de droite, au rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au niveau du rez-de-chaussée : l'appartement proprement dit portant le numéro 3 comprenant hall, vestiaire avec water-closet, salle de bains installée avec water-closet et lavabo, cuisine avec chaudière du chauffage central individuel, évier, égouttoir et armoires, salle à manger, deux chambres à coucher, dégagement, terrasse avec armoires, vide-poubelles et monte-charge.

Dans les sous-sols : la cave à charbon portant le numéro 3 et la cave à provisions portant le numéro 3 A (les caves portant le numéro de l'appartement auquel elles se rattachent).

b) en copropriété et indivision forcée :

Septante cinq/deuxmillièmes indivis du terrain et des parties communes.

Tel que ce bien se trouve plus amplement décrit et figure à l'acte de base dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à Madame Lucile Van Eycken pour l'avoir reçu, en nue propriété, avant son mariage, de Monsieur Marcel Depret, directeur d'école pensionné, et son épouse Madame Emilie Mainil, directrice d'école pensionnée, à Woluwé-Saint-Pierre, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Muylle, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, le trente et un mars mil neuf cent cinquante trois, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles le seize avril suivant, volume 1230 numéro 20.

Les donateurs à cet acte sont tous deux décédés, savoir Monsieur Marcel Depret à La Louvière le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre et Madame Emilie Mainil à Woluwé-Saint-Pierre le dix neuf janvier mil neuf cent septante trois.

TITRE

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la pleine propriété et la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Il paiera et supportera toutes taxes, contributions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu également à compter de ce jour.

ETAT DU BIEN - GARANTIE - SERVITUDES

Le bien est vendu :

-dans l'état où il se trouve, à ce jour bien connu de l'acquéreur ;

-avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'il décline toutes responsabilités quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles reprises dans l'acte de base reçu par le notaire Maurice Gerard, alors de résidence à Anderlecht, le deux décembre mil neuf cent quarante six, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles le trois janvier mil neuf cent quarante sept, volume 638 numéro 2, lequel acte a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du dit notaire Maurice Gerard, alors de résidence à Bruxelles.

L'acquéreur n'aura aucun recours contre le vendeur à raison soit de l'état des bâtiments, soit pour vices de constructions, apparents ou non apparents, vétusté ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol ou tous autres généralement quelconques.

deuxième rôle

CONTENANCE

La contenance ci-avant indiquée n'est pas garantie, toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur excédât-elle un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreur sans bonification, ni indemnité.

STATUT IMMOBILIER

L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de l'acte de base dont question ci-avant et il sera

subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur résultant du dit acte.

L'acquéreur s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses ayants-droit à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrits, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations en découlant.

L'acquéreur devra également payer et supporter à partir de ce jour toutes les charges communes imposées aux occupants de l'immeuble, ainsi que toutes les provisions et garanties généralement quelconques, dont le dépôt serait exigé, de façon telle qu'à partir de cette date au plus tard, les provisions et garanties qui auraient été déposées par le vendeur lui soient restituées sous déduction de ses consommations, telles que ces dernières résulteront des relevés des compteurs effectués à la requête des deux parties.

ASSURANCES

L'acquéreur devra continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement au bien vendu et en payer les primes et redevances à partir des plus prochaines échéances anticipatives qui suivront la date d'entrée en jouissance.

PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SIX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, dont soixante trois mille francs ont été payés antérieurement aux présentes et le solde, soit cinq cent soixante deux mille francs, est payé à l'instant à la vue du notaire soussigné.

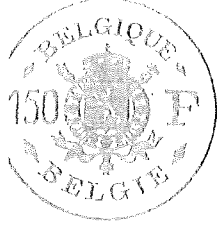
Dont quittance entière et définitive.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATIONS

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.



Lecture est donnée par le notaire soussigné de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement stipulant qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.

Le notaire soussigné certifie exact l'état civil des comparants.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en l'Etude.

DECLARATION TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Lecture est donnée des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, stipulant ce qui suit :

Article 61 paragraphe 6 :

Tout assujetti, propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Tout refus de renseignement et toute communication de renseignements inexacts sont punis d'une amende de mille francs à dix mille francs.

Article 73 :

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Interrogée par le notaire soussigné la venderesse déclare ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DONT ACTE.

W 803800

troisième rôle

prouvé la rature
neuf mots et
ux chiffres nuls.

[Handwritten initials]

Fait et passé à Waterloo en l'Etude.
Lecture faite les comparants ont signé ainsi que
nous, Notaire.

[Large handwritten signature]
[Handwritten signature]

F 1063/86

Transcrit à
Bx 5
le 31/12/1986
Vol 5951 n° 22.

ENREGISTRE A BRAINE - L'ALLEUD			
trois	Rôle(s):	ans	Renvol(s):
le	mois de	1900	quatre vingt six
Vol.:	129	Fol.:	61
Case:	8		
Reçu:	septante huit mille cent vingt cinq fr		
78.125 fr.		Le Receveur.	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	
		RONCK	